

Circulaire

Bruxelles, le 16 novembre 2021

Référence: NBB_2021_27

votre correspondant:

Catherine Terrier
tél. +32 2 221 45 32
catherine.terrier@nbb.be

Orientations de l'ABE du 2 juillet 2021 sur l'évaluation de l'aptitude des membres de l'organe de direction et des titulaires de postes clés (EBAGL/2021/06)

Champ d'application

- *établissements de crédit et leurs succursales à l'étranger,*
- *les sociétés de bourse et leurs succursales à l'étranger,*
- *les succursales établies en Belgique d'établissements de crédit et de sociétés de bourse relevant d'États non membres de l'Espace économique européen,*
- *les compagnies financières et compagnies financières mixtes de droit belge.*

Pour des raisons de cohérence et de *level playing field*, les exigences en matière d'aptitude font, dans toute la mesure du possible, l'objet d'une approche intersectorielle. Bien que les orientations de l'ABE (EBA/GL/2021/06) s'adressent explicitement aux établissements de crédit et aux sociétés de bourse, les bonnes pratiques qu'elles prescrivent méritent une adhésion large. Dès lors, comme indiqué dans le [manuel « fit and proper » de la BNB](#), la Banque recommande également aux autres établissements d'appliquer mutatis mutandis, dans la mesure du possible, les bonnes pratiques avancées par ces orientations - dans les limites des lois de contrôle respectives, et en tenant compte des variables de proportionnalité spécifiques mentionnées dans le manuel précité.

Résumé/Objectifs

La présente circulaire transpose dans le cadre prudentiel belge les orientations de l'Autorité bancaire européenne (ABE) du 2 juillet 2021 sur l'évaluation de l'aptitude des membres de l'organe de direction et des titulaires de postes clés.

Les orientations EBA/GL/2021/06 de l'ABE ont été publiées le 2 juillet 2021 et remplacent - pour les établissements financiers visés - les orientations EBA/GL/2017/12 de l'ABE du 26 septembre 2017 avec effet au 31 décembre 2021. Les orientations révisées EBAGL/2021/06 constituent le fil conducteur, comme c'était le cas des orientations précédentes de l'ABE. Les établissements financiers visés sont dès lors tenus d'appliquer et de respecter lesdites orientations en complément et comme clarification des dispositions légales en matière d'évaluation de l'aptitude, comme expliqué dans la présente circulaire.

La présente circulaire est applicable à partir du 31 décembre 2021 et remplace - pour les établissements financiers visés - le deuxième point de la circulaire NBB_2018_25 portant la transposition des orientations EBA/GL/2017/12 de l'ABE.

Madame, Monsieur,

L'aptitude des membres de l'organe de direction et des titulaires de postes clés constitue l'un des éléments les plus essentiels du cadre réglementaire prudentiel. La réglementation et les attentes prudentielles dans ce domaine sont donc régulièrement affûtées afin de faire face aux nouvelles évolutions en la matière. Ainsi, de nouvelles dispositions ont récemment été introduites dans la directive 2013/36/UE¹ (« CRD ») afin de réglementer davantage les évolutions récentes en matière d'évaluation de l'aptitude liées à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, d'une part, et à la recherche d'une diversité accrue et d'un meilleur équilibre entre les genres, d'autre part. Par conséquent, les orientations conjointes de l'ABE et de l'AEMF sur l'évaluation de l'adéquation ont également dû être modifiées.

Dans ce contexte, ces orientations révisées précisent désormais explicitement que les exigences en matière de connaissances, d'expérience et de compétences des membres de l'organe de direction et des titulaires de postes clés couvrent également les aspects liés à l'identification et à la maîtrise des risques en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

En outre, les orientations soulignent l'importance d'une composition équilibrée entre les genres au sein de l'organe de direction. Les établissements doivent s'efforcer d'assurer une représentation adéquate de tous les sexes au sein de l'organe de direction et veiller à ce que le principe d'égalité des chances soit respecté lors de la sélection des membres de l'organe de direction.

Enfin, le nouveau texte comprend également des orientations sur les aspects « fit & proper » liés au cadre de redressement et de résolution introduit par la directive sur le redressement et la résolution des établissements de crédit (« BRRD »)², en apportant encore des précisions sur la manière dont l'évaluation de l'aptitude par les autorités compétentes et les autorités de résolution doit concrètement se dérouler dans le contexte de la résolution.

Les orientations révisées EBAGL/2021/06 de l'ABE entrent en vigueur le 31 décembre 2021 et remplacent - pour les établissements visés - les orientations EBAGL/2017/12 de l'ABE sur le même sujet.

Les orientations révisées de l'ABE constituent, comme les précédentes, le fil conducteur du contrôle concret de l'évaluation de l'aptitude des membres de l'organe de direction et des titulaires de postes clés. Les établissements financiers visés sont dès lors tenus d'appliquer et de respecter intégralement lesdites orientations en complément et comme clarification des dispositions légales relatives en matière d'évaluation de l'aptitude.

S'agissant de ce dernier point, l'attention est toutefois attirée sur le fait qu'aux fins du calcul des limites quantitatives en matière de mandats d'administrateur, les orientations de l'ABE utilisent, pour le calcul du nombre consolidé de mandats d'administrateur exercés au sein d'un même groupe, une méthode qui diffère des règles spécifiques prescrites par l'article 62, paragraphe 9, de la loi bancaire³. Il y a lieu dès lors de suivre les règles de la loi bancaire sur ce point.

¹ Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE.

² Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil et les directives 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil.

³ Loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse.

Certains aspects des orientations de l'ABE précitées seront précisés encore ou clarifiés au cours des mois à venir dans le [manuel « fit and proper » de la BNB](#), introduit par la circulaire NBB_2018_25. Toutefois, cette précision ponctuelle ne porte pas préjudice au respect intégral des orientations de l'ABE par les établissements à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente circulaire.

La présente circulaire s'applique à partir du 31 décembre 2021 et remplace - pour les établissements visés – la circulaire NBB_2018_25, deuxième point, sur le même sujet.

Une copie de la présente circulaire est adressée au(x) commissaire(s), réviseur(s) agréé(s) de votre établissement.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

[AUT:S] Pierre WUNSCH
Digitally signed by
[AUT:S] Pierre WUNSCH
Date: 2021.12.08
09:13:00 +01'00'

Pierre Wunsch
Gouverneur

Pierre Wunsch
Gouverneur

Annexe - disponible uniquement sur www.nbb.be :

- Orientations de l'ABE du 2 juillet 2021 sur l'évaluation de l'aptitude des membres de l'organe de direction et des titulaires de postes clés (EBA/GL2021/06).